

Avancement de grade – cat. C

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Avancement au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie du choix, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^{ème} classe :

- Ayant atteint le **6^{ème} échelon** du grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe
- **ET** justifiant d'au moins **5 ans de services effectifs** dans le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.